

29.11.2019 - 13:52 Uhr

Media Service: Une ordonnance pénale suffit: le «Blick» n'avait pas à entendre le dentiste (Prise de position 64/2019)

Bern (ots) -

Parties: X. c. «Blick»

Thèmes: Audition lors de reproches graves / Identification

Plainte rejetée

Résumé

Un dentiste a adressé une plainte au Conseil suisse de la presse après la publication d'un article dans le «Blick» du 28 janvier 2019. Le journal avait rendu compte du cas d'une assistante dentaire en cours de formation. A la suite d'un commentaire en ligne sur Google sur son ancien employeur, la jeune femme avait écopé d'une ordonnance pénale pour diffamation. Elle y présentait son ancien supérieur comme un dentiste traitant ses employés et ses patients de manière lamentable. Le dentiste était selon elle «très mauvais» et son cabinet «véritablement dangereux», pouvait-on lire dans son commentaire. Le «Blick» a repris ces critiques dans son article.

Le dentiste a estimé que les déclarations de son ancienne assistante en formation nuisaient à sa réputation et portaient atteinte à son honneur, pouvait-on lire dans sa plainte. Pourtant, le «Blick» ne l'a pas entendu. Le journaliste s'est contenté d'une seule et unique prise de contact, restée sans succès. Le dentiste s'est donc plaint que son point de vue n'avait pas été considéré.

Pour le Conseil de la presse, il est incontestable que la jeune femme a exprimé de graves reproches. Le «Blick» fondant toutefois son article sur une ordonnance pénale, il n'avait pas à entendre le dentiste. Car une ordonnance pénale équivaut à un jugement au plan de l'éthique des médias, raison pour laquelle l'audition des parties n'est pas requise.

Le Conseil de la presse dispose de l'ordonnance pénale. Seule l'infraction y est mentionnée. L'autorité pénale n'a semble-t-il pas entendu le dentiste. L'ordonnance pénale n'évoquant pas le point de vue du dentiste, on ne peut reprocher au «Blick» d'avoir cité le document officiel de manière partielle. La plainte du dentiste est rejetée sur tous ses points.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100837728> abgerufen werden.